

sluit zelf – met andere woorden: de motivering kwam ruimschoots te laat.

Een ander interessant aspect van dit arrest is de impliciete doch duidelijke verwerping van de stelling van verwerende partij als zou de afdeling administratie slechts op marginale en subsidiaire wijze kunnen toetsen aan een schending van artikel 84. Meteen lijkt een nuancering te worden aangebracht aan de oorspronkelijke stelling van de wetgever als zou een vernietiging in eerste instantie betrekking moeten hebben op “*wat betreft de aspecten die de Raad van State niet heeft kunnen onderzoeken*”. De vraag naar de omvang van het onderzoek van de afdeling wetgeving wordt in dit arrest¹⁹ op geen enkele wijze gesteld, hetgeen het zelfstandige karakter van het vormvereiste van artikel 84 nogmaals benadrukt.

Ten slotte verbaast het enigszins dat de Raad van

State in het hier besproken arrest zo vaak verwijst naar een concept als “vertrouwen”. Gezien de vrij bijzondere feitelijke situatie die hier voorligt, is dit zeker te begrijpen. Toch moet gewaarschuwd worden tegen een misvatting die erin zou bestaan uit dit arrest een ruimere gelding van het vertrouwensbeginsel af te leiden. Een toepassing van het vertrouwensbeginsel tussen overheden lijkt niet alleen moeilijk te concipiëren, maar tegelijkertijd dient erop gewezen te worden dat geen middel op basis van dit beginsel werd opgeworpen door verzoekende partijen. Uit de verwoording van het arrest kan zeker niet worden afgeleid dat ambtshalve een schending van het vertrouwensbeginsel zou zijn aangevoerd

Frank JUDO
Assistent Instituut voor Constitutioneel Recht,
K.U. Leuven
Advocaat, Liedekerke Advocaten, Brussel

¹⁹ Evenmin trouwens als in het arrest-NOUVELLE CLINIQUE DE LA BASILIQUE.

*Conseil d'Etat, XIII^e chambre,
7 juillet 2000, nr. 88.715*

1. INTERET AU RECOURS - FEDERATION DES ENTREPRENEURS GENERAUX DE LA CONSTRUCTION - DISPARITION DE LA NOMENCLATURE DE REGISTRE DE COMMERCE DE LA RUBRIQUE “ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION”

2. CONSEIL D'ETAT - CONSULTATION DE LA SECTION DE LEGISLATION - MOTIVATION DE L'URGENCE - MOYEN MANIFESTEMENT FONDE

1. Même si la disparition de la nomenclature des activités commerciales du registre du commerce de la rubrique “entreprise générale de la construction” n'entraîne pas dans les faits la disparition de cette activité commerciale, cette disparition a néanmoins comme conséquence que toute personne intéressée à consulter le registre du commerce n'y trouvera plus cette rubrique alors que cette profession constitue, dans ce secteur, une activité commerciale connue. En outre, la nouvelle nomenclature ne permet pas de rendre compte suf-

fisamment de la spécificité de l'activité commerciale “entreprise générale de construction”. Il s'ensuit qu'à moins de préciser lui-même par des mentions complémentaires la ou les rubriques prévues par la nomenclature attaquée, l'entrepreneur général de construction courra le risque d'exercer une activité pour laquelle il n'est pas spécifiquement inscrit au registre du commerce, ce qui constitue une infraction pénale.

2. Les motifs invoqués pour justifier l'urgence afin de se dispenser de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat manquent de pertinence et sont démentis par les faits. Le moyen est manifestement fondé.

**1. BELANG BIJ HET BEROEP - FEDERATIE VAN DE AAN-
NEMERS VAN ALGEMENE BOUWWERKEN - VERDWIJ-
NING UIT DE NOMENCLATUUR VAN HET HANDELSRE-
GISTER VAN DE RUBRIEK “AANNEMER VAN ALGEMENE
BOUWWERKEN”.**

**2. RAAD VAN STATE - RAADPLEGING VAN DE AFDELING
WETGEVING - MOTIVERING VAN DE HOOGDRINGEND-
HEID - KENNELIJK GEGROND MIDDEL**

1. Zelfs indien de weglating uit de nomenclatuur van de handelsactiviteiten in het handelsregister van de rubriek "aannemer van algemene bouwwerken" niet betekent dat deze handelsactiviteit verdwijnt, heeft deze weglating niettemin tot gevolg dat een persoon die het handelsregister raadpleegt deze rubriek er niet meer zal aantreffen, terwijl dit beroep, in deze sector, een bekende handelsactiviteit uitmaakt. Bovendien laat de nieuwe nomenclatuur niet toe om voldoende rekening te houden met de specificiteit van de handelsactiviteit "aanneming van algemene bouwwerken". Hieruit volgt dat de aannemer van algemene bouwwerken -tenzij hij zelf via aanvullende gegevens een precisering verschaft van de rubriek(en) van de bestreden nomenclatuur- het risico zal lopen om een handelsactiviteit uit te oefenen waarvoor hij niet is ingeschreven in het handelsregister, hetgeen een strafrechtelijke inbreuk uitmaakt.

2. De motieven die worden ingeroepen om de hoogdringendheid te rechtvaardigen teneinde vrijgesteld te zijn van het advies van de afdeling wetgeving van de Raad van State, zijn niet pertinent en worden door de feiten tegengesproken. Het middel is kennelijk gegrond.

Siège.: Hanotiau (président de chambre)
Aud.: P. Nihoul (avis conforme)
Plaid.: Depré, Van der Mersch, Ergéc et Depré
loco Gillet et Boucquey

(a.s.b.l. Fédération des Entrepreneurs généraux de la construction c. / Etat belge / partie intervenante: a.s.b.l. Confédération nationale de la construction)

(...)

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

1. L'arrêté royal du 31 août 1964 "fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce" prévoyait, dans son annexe, sous la rubrique 4 intitulée "Industrie de la construction", notamment l'activité commerciale d'"entreprise générale de construction".

L'activité commerciale d'"entreprise générale de construction" y était définie comme suit:

"Comprend outre les activités de la rubrique précédente (entreprise de construction de bâtiments (gros oeuvre et mise sous toit)), celles relatives à

l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou la coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants".

2. En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 août 1964 "relatif à la mise en vigueur et à l'exécution des lois relatives au registre du commerce, coordonnées le 20 juillet 1964", tel que modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 1995, les greffes des tribunaux de commerce ont eu, à partir du 4 mars 1995, la possibilité légale d'imprimer par voie informatique les formules relatives au registre du commerce en vue, notamment, de faciliter l'encodage des données qui y figurent.

Selon les dires du Ministre de la Justice, cette possibilité légale est devenue effective au 1^{er} janvier 1997, date à laquelle tous les greffes des tribunaux de commerce ont été dotés de l'équipement informatique nécessaire à cet effet.

3. L'article 3 précité de l'arrêté royal du 18 août 1964 a à nouveau été remplacé par l'arrêté royal du 14 juillet 1997 afin de "moderniser les modèles de formules, en particulier celui des documents destinés aux demandes d'inscription modificative prévues à l'article 3 dudit arrêté en vue de leur traitement informatique" et de "procéder, par la même occasion, à une mise à jour des mentions requises dans les formules susmentionnées dont le modèle a été publié, en dernier lieu, en annexe à l'arrêté royal du 23 septembre 1975".

4. L'arrêté royal du 8 juillet 1999 contient en annexe une nouvelle nomenclature des activités commerciales qui remplace celle annexée à l'arrêté royal du 31 août 1964 précité et ce, du fait que "la nomenclature INS n'est pas adaptée à un traitement informatique des données". Il constitue l'acte attaqué.

Plus précisément, cet arrêté royal supprime, de la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce, l'activité commerciale d'"entreprise générale de construction" et remplace cette rubrique par les rubriques suivantes:

"452	Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil
4520001	la réalisation du gros oeuvre des bâtiments et des structures d'ouvrages de génie civil, y compris le coulage du béton armé et l'exécution des travaux de maçonnerie

4520002	la coordination générale sur le chantier	tériaux
4521	Travaux de construction y compris ouvrages d'art	4522003 la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie
45211	Construction de maisons individuelles	4522004 les travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses
4521101	la réalisation du gros oeuvre de maisons individuelles	4523 Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives
4521102	la construction de maisons individuelles "clés en mains"	45230 Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives
45212	Construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux	4523001 la construction de voies ferrées: pose du ballast et des rails, remise en état et réparations des voies
4521201	la réalisation du gros oeuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, bureaux, etc.)	4523002 la construction d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissières de sécurité)
4521202	la réalisation d'appartements "clés en mains"	4523003 la construction de pistes d'atterrissage
45213	Construction de bâtiments d'usage industriel, commercial ou agricole	4523004 la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc.
4521301	la réalisation du gros oeuvre de bâtiments et ouvrages industriels ou commerciaux, de dépôts de véhicules, d'entrepôts, d'écoles, de cliniques, de bâtiments pour la pratique d'un culte, d'un sport ou à destination culturelle ou récréative	4523005 le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement
4521302	le montage de hangars, granges, silos,.... à usages agricoles	4524 Génie hydraulique
45214	Construction de tunnels, ponts, viaducs, et similaires	45241 Travaux de dragage
4521401	la construction de ponts, y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées, viaducs, etc.	4524101 la réalisation de travaux de dragage
4521402	la construction de tunnels routiers et ferroviaires et d'autres passages souterrains	4524102 le curage des cours d'eau, fossés, etc.
45215	Réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie	45242 Autres travaux maritimes et fluviaux
4521501	la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux	4524201 la construction de ports (y compris les ports de plaisance) et de bassins
4521502	la construction de réseaux de transport de gaz, de produits pétroliers, etc.	4524202 la construction de barrages et de digues
4521503	la construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique	4524203 la construction de canaux et d'autres voies navigables
4521504	la construction de lignes et de réseaux de télécommunication	4524204 la construction d'écluses et autres ouvrages de régulation
4522	Réalisation de charpentes et de couvertures	4524205 la construction de bassins de décantation et d'autres ouvrages pour l'épuration des eaux usées
45220	Réalisation de charpentes et de couvertures	4524206 l'exécution des travaux sous-marins de toute nature
4522001	le montage de charpentes	4525 Autres travaux de construction
4522002	les travaux de couverture en tous ma-	45250 Autres travaux de construction
		4525001 mise en place de fondations, y compris battage de pieux
		4525002 forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits
		4525003 travaux de ferrailage et pose de coffrage
		4525004 maçonnerie
		4525005 pose de chape
		4525006 la construction de cheminées et de fours industriels
		4525007 la construction de cheminées décorati-

- 4525008 montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux
- 4525009 l'exécution pour les tiers de travaux de levage
- 4525010 montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail
- 4525011 l'exécution de travaux de rejointoiement
- 4525012 la construction de chambres-froides, chambres fortes, etc.
- 453 travaux d'installation".

Pour le surplus, l'arrêté royal attaqué remplace l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 août 1964 précité comme suit:

"Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce, modifié par l'arrêté royal du 20 août 1981, est remplacé par la disposition suivante:

'Article 1^{er}. Toute personne qui sollicite une immatriculation au registre du commerce doit, pour décrire son activité commerciale, utiliser les rubriques de la nomenclature annexée au présent arrêté. La mention des rubriques doit spécifier le numéro d'identification complet dans la nomenclature.

Les rubriques utilisées pour décrire l'activité sont, si nécessaire, précisées par le déclarant.

Lorsqu'une rubrique comprend, dans un ensemble d'activités qu'elle recouvre, une ou plusieurs activités soumises à une autorisation préalable, le déclarant qui ne possède pas cette autorisation est tenu d'indiquer dans sa déclaration qu'il exclut cette ou ces activités.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, le numéro d'identification de la rubrique doit être complété du signe ["+"].

Les mêmes obligations s'imposent à qui demande une inscription modificative de son immatriculation affectant ou non son activité commerciale";

Considérant que, par requête introduite le 31 mars 2000, l'association sans but lucratif CONFEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la requérante justifie son intérêt personnel et direct au recours en se fondant sur l'article 4 de ses statuts, qui détermine son objet social, et ce pour les quatre motifs suivants:

- 1° pour la requérante, la disparition dans la nouvelle nomenclature des termes "entreprise gé-

nérale de construction" la rendra bien moins représentative qu'elle ne l'est actuellement, dans la mesure où elle sera amenée à défendre une profession dont la dénomination n'est plus reconnue par les pouvoirs publics;

- 2° ensuite, l'arrêté entrepris préjudicierait la profession défendue par la requérante dans la mesure où l'article 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté attaqué du 8 juillet 1999, selon lequel l'obligation d'utiliser les nouvelles rubriques s'impose "à qui demande une inscription modificative de son immatriculation affectant ou non son activité commerciale", obligerait les sociétés d'entreprise générale à modifier leurs statuts dès qu'elles feront une demande d'inscription modificative au registre du commerce: "en effet, aucune concordance n'existe actuellement entre l'ancienne nomenclature, utilisée par les sociétés d'entreprise générale et la nouvelle nomenclature imposée par l'arrêté entrepris";

- 3° en outre, selon la requérante, l'arrêté attaqué aurait pour effet de faire disparaître la profession d'"entreprise générale de construction", laquelle constitue une profession spécifique, qui existe en tant que telle, et la remplacerait par l'activité de "coordination générale sur le chantier", laquelle diffère fondamentalement de l'entreprise générale de construction dans la mesure où "l'entrepreneur général (est) l'unique interlocuteur et responsable pour l'ensemble des travaux tandis que coordinateur de chantier ne supprime aucunement la multiplicité des intervenants et des responsables des divers travaux commandés par le maître de l'ouvrage. La conséquence de ceci est qu'une société désireuse de s'inscrire au registre du commerce en qualité d'entrepreneur général de construction ne pourra plus prendre en charge l'organisation et la responsabilité totale du chantier, tout en sous-traitant une partie des activités. Elle devra se contenter d'assurer la coordination du chantier, sans pouvoir recourir à la sous-traitance, et sans assumer à l'égard du maître de l'ouvrage la responsabilité de l'ensemble du chantier";

- 4° enfin, selon la requérante, "la nouvelle nomenclature a été rédigée de manière incohérente et imprécise, ce qui rend incertain tant l'inscription au registre du commerce que l'exercice de la profession elle-même". Ainsi, la requérante, relève à propos de l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'ar-

rêté royal attaqué, l'absence de définition de la notion de "rubrique" de même que l'incongruité de l'énumération des différentes activités commerciales;

Considérant que le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes contestent l'intérêt de la requérante car, selon eux, la profession d'entrepreneur général de la construction ne disparaît pas du fait que l'activité "entrepreneur général de la construction" n'est plus reprise dans la nouvelle nomenclature; qu'en outre, ils soulignent que "l'article 1^{er}, alinéas 2 et 4, de l'arrêté royal attaqué permet à l'entrepreneur, en utilisant le signe "+", de préciser à la rubrique 4520002 "coordination générale sur le chantier", que son activité comprend également "une responsabilité de l'ensemble des intervenants à l'égard du maître de l'ouvrage, pour la totalité du chantier, jusqu'à complet achèvement"; qu'ils soutiennent que cette nomenclature ainsi précisée correspond très exactement à la définition d'entrepreneur général de la construction"; qu'en conséquence, les deux ministres ne voient pas pourquoi la requérante perdrait des membres ou serait moins représentative et pourquoi les sociétés devraient modifier leurs statuts;

Considérant que le Ministre de la Justice, pour répondre point par point à l'argumentation de la requérante, développe les éléments suivants:

1° en ce qui concerne la représentativité de la requérante, il relève que "l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs connaît quatorze sortes différentes d'entreprises générales telles que les entreprises générales de travaux routiers, de bâtiment, de génie civil, etc., (...) lesquelles se sont apparemment parfaitement accommodées de l'inexistence dans l'ancienne nomenclature de rubriques intitulées "entreprise générale de travaux routiers" ou "entreprise de génie civil" ou, en d'autres mots, de l'absence de dénomination de leur profession et donc de leur reconnaissance par les pouvoirs publics"; que, selon lui, "la requérante confond l'objectif de la nomenclature qui sert à l'inscription au registre du commerce essentiellement dans un but de publicité avec celui de l'énumération des marchés complexes organisant l'agrégation des entrepreneurs visée par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991";

2° en ce qui concerne la modification des statuts, il soutient ce qui suit:

"Il est erroné d'affirmer qu'une société qui modifie son inscription au registre du commerce doit nécessairement modifier ses statuts. Il est en effet possible que l'objet social d'une société couvre de nombreuses activités dont seules certaines sont exercées et mentionnées au registre du commerce. Si la société exerce de nouvelles activités qui entrent dans le champ de son objet social, elle devra modifier son immatriculation mais ne devra pas modifier ses statuts";

3° selon lui, "il sera toujours possible pour une société de prendre en charge et l'organisation et la responsabilité d'un chantier tout en soustrayant une partie de son activité. Même si ce n'était pas le cas, l'arrêté entrepris permet aux sociétés de préciser les rubriques qu'elles utilisent pour décrire leurs activités (article 1^{er}, alinéa 2). Libre à elles de préciser que leurs activités comprennent également: 'une responsabilité de l'ensemble des intervenants à l'égard du maître de l'ouvrage, pour la totalité du chantier, jusqu'à complet achèvement'";

4° enfin, il soutient que "l'arrêté entrepris a considérablement augmenté le nombre d'activités afin de permettre une identification plus précise des activités des entreprises"; il souligne également que l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté entrepris a été introduit par l'arrêté royal du 20 août 1981 et appliqué depuis par les entreprises sans difficulté; pour le surplus, il relève que "les difficultés d'application invoquées par la requérante sont celles rencontrées lors de tout changement réglementaire pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Le fait que les entreprises ne devront modifier le choix des rubriques de la nomenclature qu'à l'occasion d'une demande d'inscription modificative permet justement une adaptation en souplesse à cette nouvelle nomenclature";

Considérant que, selon l'article 4 de ses statuts, la requérante a pour objet:

"1° de représenter notamment au sein de la Confédération nationale de la construction, les entreprises générales de travaux publics et privés ainsi que les associations professionnelles ayant adhéré aux présents statuts;

2° de réaliser, dans un large esprit de collaboration, l'organisation de tout le secteur des travaux publics et privés, avec la préoccupation de défendre les intérêts de la profession en

conformité avec les exigences de l'intérêt général;

- 3° d'assurer vis-à-vis des pouvoirs publics la représentation officielle des intérêts généraux de l'ensemble de ses membres aux différents points de vue juridique, économique, administratif, social et fiscal;
- 4° de promouvoir l'entente et la collaboration entre ses membres;
- 5° de proposer au Gouvernement tant fédéral que régionaux et communautaires, toutes mesures utiles en vue d'assurer, dans le cadre de l'intérêt général, le développement rationnel de l'activité économique de l'entreprise générale;
- 6° de documenter ses associations membres sur toutes questions juridiques, fiscales, économiques, administratives et sociales d'ordre général;
- 7° de promouvoir et patronner toutes oeuvres parafédérales susceptibles de concourir au meilleur fonctionnement de l'entreprise générale et au bien être de tout le personnel occupé;

Considérant que l'arrêté royal attaqué affecte directement et défavorablement les intérêts dont la défense est poursuivie, aux termes des statuts précités, par la requérante au moins sur deux points;

Considérant, d'une part, que l'arrêté attaqué fait disparaître de la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce la rubrique "entreprise générale de construction"; que, si, contrairement à ce que prétend la requérante, cette disparition n'entraîne pas dans les faits la disparition de cette activité commerciale, il n'en reste pas moins que cette activité commerciale ne figurera plus en tant que telle dans les mentions du registre du commerce en regard de l'immatriculation d'une nouvelle entreprise générale de construction ou de la modification de l'immatriculation d'une entreprise générale de construction existante; que la tenue d'un registre du commerce par arrondissement judiciaire et l'immatriculation obligatoire dans ce registre de "toute personne physique ou morale, belge ou étrangère, qui se propose d'exercer par l'exploitation soit d'un établissement principal, soit d'une succursale ou d'une agence, une activité commerciale quelconque dans le ressort d'un tribunal de commerce" sont imposées essentiellement à des fins de publicité ainsi que le prévoient les articles 36 à 40 des lois relatives au registre du commerce; qu'il s'ensuit qu'en raison de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal attaqué, toute personne intéressée à consul-

ter le registre du commerce n'y trouvera plus la rubrique "entreprise générale de construction" alors que cette profession constitue, dans ce secteur, une activité commerciale connue; qu'il en ira de même pour "tous les actes, factures, lettres, notes de commande et autres pièces analogues de nature commerciale" conformément à l'article 39 des lois coordonnées précitées;

Considérant, d'autre part, que la nouvelle nomenclature contenue dans l'arrêté royal attaqué ne permet pas de rendre compte suffisamment de la spécificité de l'activité commerciale "entreprise générale de construction" puisque les ministres reconnaissent eux-mêmes qu'il appartient aux entreprises concernées de préciser, lors de leur immatriculation ou de la modification de leur immatriculation, que leurs activités comprennent également "une responsabilité de l'ensemble des intervenants à l'égard du maître de l'ouvrage, pour la totalité du chantier, jusqu'à complet achèvement"; que, en premier lieu, comme le fait remarquer la partie intervenante, une telle mention ne correspond pas exactement à la profession d'entrepreneur général de construction dans la mesure où cette profession ne constitue pas une précision de l'activité de coordinateur général de chantier, mais comprend un élément essentiel et différent de la coordination générale de chantier, à savoir l'unicité de la relation juridique avec le maître de l'ouvrage et, en conséquence, l'unicité de la responsabilité à l'égard de ce dernier, que, en second lieu, l'utilisation de la nomenclature des activités commerciales fixée par l'arrêté attaqué en vertu de l'article 10 des lois relatives au registre du commerce est, non seulement obligatoire pour les demandes d'immatriculation et pour les inscriptions modificatives conformément aux articles 8, 6°, 7°bis et 10°, et 9, 4°, 5bis et 8°, des lois coordonnées précitées, mais est aussi sanctionnée pénalement en vertu de l'article 44 des mêmes lois selon lequel "est puni d'une amende de 26 à 10.000 francs celui qui exerce une activité commerciale pour laquelle il n'est pas immatriculé au registre du commerce"; qu'il s'ensuit qu'à moins de préciser lui-même par des mentions complémentaires la ou les rubriques prévues par la nomenclature attaquée, l'entrepreneur général de construction courra le risque d'exercer une activité pour laquelle il n'est pas spécifiquement inscrit au registre du commerce;

Considérant que l'intérêt de la requérante est donc établi;

Considérant que la requérante prend un moyen - le premier de la requête - de "la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996", ainsi que de la violation de l'article 84 de cette même loi; qu'elle estime que les conditions permettant de se dispenser de la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, prévues par la disposition légale visée au moyen, ne sont pas satisfaites en l'espèce pour deux raisons; qu'en premier lieu, elle soutient que l'urgence invoquée dans le préambule de l'arrêté attaqué n'existe pas; qu'elle souligne qu'il ressort des dates mises en avant par l'arrêté litigieux qu'il a fallu attendre deux ans et demi pour que la nomenclature des activités commerciales soit modifiée et permette enfin un traitement informatique des données et que la motivation contenue dans l'arrêté du 8 juillet 1999 n'indique en aucune sorte quelles pourraient être les circonstances particulières qui justifient l'adoption empressée de la nouvelle nomenclature des activités commerciales; qu'en second lieu, elle invoque le délai mis à publier l'arrêté attaqué, à savoir six mois après sa promulgation, lequel est considéré comme "manifestement excessif"; qu'elle relève à cet égard que les ministres se sont abstenus de procéder à une démarche auprès des services du Moniteur belge en vue de publier le plus rapidement possible l'arrêté attaqué;

Considérant que le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes relèvent tout d'abord que "la partie requérante omet le second considérant qui motive l'urgence, à savoir l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (...)" alors que "le but de la réglementation est en effet d'aboutir à une simplification et à une adaptation de la nomenclature aux normes européennes"; qu'ils invoquent ensuite les éléments suivants:

"La période d'attente entre l'informatisation des greffes et l'adoption de l'arrêté royal attaqué était nécessaire pour élaborer la réglementation volumineuse qui représente 255 pages du Moniteur belge.

Une fois la nomenclature élaborée, il y avait lieu d'adopter rapidement l'arrêté la rendant obligatoire en raison justement et notamment du fait que les greffes étaient informatisés depuis le 1^{er} janvier 1997.

Le délai de publication au Moniteur belge se justifie par la nécessité de collationner les épreu-

ves (255 pages), par leur correction pour la publication d'un texte très technique.

De plus, il a été nécessaire de préparer des circulaires dans les trois langues et de les faire parvenir au greffe avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal pour permettre aux greffiers, qui engagent leur responsabilité (...), de s'y préparer.

Enfin, il fallait prendre l'arrêté royal d'urgence car le 8 juillet 1999 les chambres étaient dissoutes et on ne savait pas si le Gouvernement allait encore durer (il a démissionné le 12 juillet 1999). Nul ne savait, combien de temps la Belgique serait restée ensuite avec un Gouvernement démissionnaire vu la complexité de la situation politique de l'époque";

Considérant que le Ministre de la Justice invoque le fait que "cette nomenclature est le fruit d'un processus de consultations intensives des différents départements compétents, c'est-à-dire du Ministère de l'Economie, du Ministère de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministère de la Justice"; qu'il rappelle, en outre, pour expliquer le délai entre la promulgation de l'arrêté attaqué et sa publication, le collationnement des épreuves du Moniteur belge et la préparation des circulaires expliquant la nouvelle nomenclature;

Considérant que l'arrêté attaqué est réglementaire et, à ce titre, le projet d'arrêté devait être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat "sauf urgence spécialement motivée"; qu'il y va d'une règle d'ordre public;

Considérant que le préambule de l'arrêté royal attaqué contient une motivation de l'urgence libellée comme suit:

"Considérant que:

- depuis le 4 mars 1995, la possibilité est offerte aux greffes des tribunaux de commerce par l'article 3 de l'arrêté royal du 18 août 1964 relatif à la mise en vigueur et à l'exécution des lois relatives au registre du commerce, coordonnées le 20 juillet 1964, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 1995, d'imprimer par voie informatique les formules relatives au registre du commerce en vue notamment de faciliter l'encodage des données qui y figurent;
- depuis le 1^{er} janvier 1997, tous ces greffes disposent de l'équipement informatique nécessaire à cet effet;
- la nomenclature INS n'est pas adaptée à un traitement informatique des données;

Considérant que la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépen-

dante, a notamment pour but d'aboutir à une simplification effective de la réglementation applicable aux P.M.E.”;

Considérant que le second motif invoqué, à savoir le rappel du but poursuivi par la loi-programme du 10 février 1998, à savoir la “simplification effective de la réglementation applicable aux P.M.E.”, manque de pertinence en ce qui concerne l'urgence; qu'en effet, aucune circonstance particulière n'est invoquée dans ce motif pour justifier l'adoption d'urgence des mesures contenues dans l'arrêté attaqué pour autant que ce dernier concoure bien à une simplification de la nomenclature des activités commerciales: que ledit motif n'explicite aucune raison précise et circonstanciée démontrant que la section de législation au Conseil d'Etat, au besoin dans un délai ne dépassant pas trois jours, aurait compromis la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées, ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci;

Considérant, quant au premier motif tenant à l'informatisation, qu'il n'avance aucune circonstance particulière qui permette d'expliquer en quoi l'adaptation de la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce est devenue à ce point urgente que la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, au besoin dans un délai ne dépassant pas trois jours, aurait compromis la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées, et ce, d'autant plus que la possibilité légale de traiter par voie informatique les formules relatives au registre du commerce existait depuis plus de quatre ans (depuis le 4 mars 1995) et que la possibilité effective en raison de l'équipement informatique des greffes des tribunaux de commerce existait depuis plus de deux ans et demi (le 1^{er} janvier 1997);

Considérant que, en réalité, tel qu'il est libellé, le motif ne fait qu'opérer un constat de carence d'au moins quatre ans et demi dans l'adaptation de la nomenclature précitée aux nouvelles possibilités technologiques sans toutefois invoquer une quelconque urgence; qu'il en va d'autant plus ainsi que ce premier motif avait déjà été utilisé presque mot pour mot, deux ans auparavant, pour motiver “spécialement” l'urgence permettant de se dispenser de la consultation de la section de législation dans le préambule de l'arrêté royal du 14 juillet 1997 modifiant l'arrêté royal du 18 août 1964 précité;

Considérant, en outre, et surtout, que pareille motivation est démentie par les faits, à savoir,

d'une part, le manque de diligence des ministres concernés et, d'autre part, le délai de publication de l'arrêté attaqué;

Considérant, en effet que, la possibilité légale de traiter par voie informatique les données du registre de commerce existait déjà depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 janvier 1995, soit depuis le 4 mars 1995; que c'est à cette date que l'adaptation de la nomenclature au traitement informatique aurait pu être entamée, et non en septembre 1997; qu'en outre, il ressort du dossier administratif qu'après concertation entre les trois ministères concernés, un projet d'arrêté royal quasi définitif était prêt vers la fin juin 1998; qu'en effet, en réponse à la lettre du Ministre PINXTEN du 21 avril 1998 communiquant un projet d'arrêté royal en vue d'une discussion entre les représentants des trois ministres compétents, le Ministre DI RUPO a fait savoir, par lettre du 26 juin 1998, qu'il n'avait pas d'objections à formuler à l'encontre dudit projet; que cet élément est renforcé par les événements qui ont suivi cette préparation, lesquels ont en effet trait à la seule traduction en langue allemande de l'arrêté attaqué: ainsi, par lettre du 22 janvier 1999, soit près de sept mois plus tard, le directeur général du Ministère de la Justice s'est enquis auprès du commissaire d'arrondissement adjoint d'Eupen-Malmédy-Saint Vith, de la traduction en langue allemande de la nouvelle nomenclature pour la raison suivante:

“Le Gouvernement fédéral a l'intention de publier incessamment la nomenclature susmentionnée.

(...)

Etant donné que la matière figure parmi les priorités du Gouvernement, je vous saurai gré de bien vouloir traiter cette affaire avec la plus grande diligence. Monsieur le Ministre souhaite instamment de pouvoir disposer du texte allemand dans une quinzaine de jours”;

que, par la suite, en raison de l'impossibilité d'assurer la traduction en langue allemande dans le délai prévu, le directeur général du Ministère de la Justice précise, par lettre du 10 mars 1999, ce qui suit:

“il a été décidé de confier la traduction en langue allemande à un bureau de traduction qui était en mesure de respecter le délai imparti et que le travail a été effectué par des traducteurs germanophones. Il en a été de même pour les deux pages du projet d'arrêté royal auquel était annexée la nomenclature précitée. Le dossier complet a pu

être mis à la disposition de M. le Ministre le 16 février 1999”;

Considérant qu’il résulte de cette chronologie que la préparation du projet d’arrêté royal n’a été entamée que près de deux ans et demi après que la possibilité de traiter par voie informatique les formules relatives au registre du commerce ait été inscrite dans les textes, que le projet d’arrêté royal était prêt en langues française et néerlandaise à la fin juin 1998, qu’il a fallu près de sept mois pour entamer la traduction en langue allemande et que le 16 février 1999, le dossier complet, c’est-à-dire le projet d’arrêté royal et sa traduction dans les trois langues nationales, était soumis pour décision au Ministre de la Justice; qu’il a fallu ensuite encore près de cinq mois pour que le projet d’arrêté

soit adopté, à savoir le 8 juillet 1999; qu’en plus, le délai de publication de l’arrêté royal attaqué, à savoir près de six mois (entre le 8 juillet 1999 et le 23 décembre 1999), contredit manifestement l’urgence invoquée et ce, d’autant plus que les ministres ne démontrent pas qu’ils ont fait toute diligence pour veiller à la publication de l’arrêté attaqué; qu’en effet, le dossier administratif ne contient aucune pièce indiquant que les ministres se seraient souciés de la publication la plus rapide possible de l’arrêté attaqué auprès des services du Moniteur belge, alors qu’en principe, les arrêtés doivent être publiés dans le mois de leur adoption;

Considérant que le moyen est manifestement fondé,

(...)

Extraits du rapport de M. l’auditeur P. Nihoul sur base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure

IV. Recevabilité du recours en annulation

(...)

(...)

5. Examen

5.1. Comme l’indique J. Falys¹, “dès lors qu’il s’agit d’actes réglementaires, le problème de l’intérêt ne se pose pas, le plus souvent en termes d’actualité ou d’éventualité, mais en termes de virtualité”. Et d’ajouter²: “La volonté du législateur est que soient déclarés nuls, à l’égard de tous, les règlements illégaux. Le Conseil d’Etat fauterait gravement s’il se montrait sévère en ce qui concerne l’intérêt requis pour quereller les actes réglementaires”.

5.2. Selon l’article 4 de ses statuts³, la partie requérante “a pour objet:

1° de représenter notamment au sein de la Confédération nationale de la Construction, les entreprises générales de travaux publics et privés ainsi que les associations professionnel-

les ayant adhéré aux présents statuts;

2° de réaliser, dans un large esprit de collaboration, l’organisation de tout le secteur des travaux publics et privés, avec la préoccupation de défendre les intérêts de la profession en conformité avec les exigences de l’intérêt général;

3° d’assurer vis-à-vis des pouvoirs publics la représentation officielle des intérêts généraux de l’ensemble de ses membres aux différents points de vue juridique, économique, administratif, social et fiscal;

4° de promouvoir l’entente et la collaboration entre ses membres;

5° de proposer au gouvernement tant fédéral que régionaux et communautaires, toutes mesures utiles en vue d’assurer, dans le cadre de l’intérêt général, le développement rationnel de l’activité économique de l’entreprise générale;

6° de documenter ses associations membres sur toutes questions juridiques, fiscales, économiques, administratives et sociales d’ordre général;

7° de promouvoir et patronner toutes oeuvres parafédérales susceptibles de concourir au

¹ La recevabilité des recours en annulation des actes administratifs, Bruxelles, Bruylant, 1975, n° 171 et références citées.

² Ibidem, n° 172.

³ Annexe 2 à la requête en annulation.

meilleur fonctionnement de l'entreprise générale et au bien être de tout le personnel occupé".

5.3. L'arrêté royal attaqué affecte directement et défavorablement les intérêts dont la défense est poursuivie, aux termes des statuts précités, par la partie requérante au moins sur deux points:

(1°) D'une part, l'arrêté attaqué fait disparaître de la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce la rubrique "*entreprise générale de construction*".

Si, contrairement à ce que prétend la partie requérante, cette disparition n'entraîne pas dans les faits la disparition de cette activité commerciale, il n'en reste pas moins que cette activité commerciale ne figurera plus en tant que telle dans les mentions du registre du commerce en regard de l'immatriculation d'une nouvelle entreprise générale de construction ou de la modification de l'immatriculation d'une entreprise générale de construction existante.

Or, la tenue d'un registre du commerce par arrondissement judiciaire et l'immatriculation obligatoire dans ce registre de "*toute personne physique ou morale, belge ou étrangère, qui se propose d'exercer par l'exploitation soit d'un établissement principal, soit d'une succursale ou d'une agence, une activité commerciale quelconque dans le ressort d'un tribunal de commerce*"⁴ sont imposées essentiellement à des fins de publicité ainsi que le prévoient les articles 36 à 40 des lois relatives au registre du commerce.

Il s'ensuit qu'en raison de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal attaqué, toute personne intéressée à consulter le registre du commerce n'y trouvera plus la rubrique "*entreprise générale de construction*" alors que cette profession constitue, dans ce secteur, une activité commerciale connue. Il en ira de même pour "*tous les actes, factures, lettres, notes de commande et autres pièces analogues de nature commerciale*" conformément à l'article 39 des lois coordonnées précitées.

(2°) D'autre part, la nouvelle nomenclature contenue dans l'arrêté royal attaqué ne permet pas de rendre compte suffisamment de la spécificité de l'activité commerciale "*entreprise générale de*

construction" puisque les parties adverses reconnaissent elles-mêmes qu'il appartient aux entreprises concernées de préciser, lors de leur immatriculation ou de la modification de leur immatriculation, que leurs activités comprennent également "*une responsabilité de l'ensemble des intervenants à l'égard du maître de l'ouvrage, pour la totalité du chantier, jusqu'à complet achèvement*".

Or, d'une part, comme le fait remarquer la partie intervenante, une telle mention ne correspond pas exactement à la profession d'entrepreneur général de construction dans la mesure où cette profession ne constitue pas une précision de l'activité de coordinateur général de chantier, mais comprend un élément essentiel et différent de la coordination générale de chantier, à savoir l'unicité de la relation juridique avec le maître de l'ouvrage et, en conséquence, l'unicité de la responsabilité à l'égard de ce dernier.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que l'utilisation de la nomenclature des activités commerciales fixée par l'arrêté attaqué en vertu de l'article 10 des lois relatives au registre du commerce est, non seulement obligatoire pour les demandes d'immatriculation et pour les inscriptions modificatives conformément aux articles 8, 6°, 7°bis et 10° et 9, 4°, 5°bis et 8° des lois coordonnées précitées, mais est aussi sanctionnée pénalement en vertu de l'article 44 des mêmes lois selon lequel "*est puni d'une amende de 26 à 10.000 francs celui qui exerce une activité commerciale pour laquelle il n'est pas immatriculé au registre du commerce*".

Il s'ensuit qu'à moins de préciser lui-même par des mentions complémentaires la ou les rubriques prévues par la nomenclature attaquée, l'entrepreneur général de construction courra le risque d'exercer une activité pour laquelle il n'est pas spécifiquement inscrit au registre du commerce.

5.4. L'intérêt de la partie requérante est donc suffisamment établi.

V. *Moyen manifestement fondé*

(...)

E. Examen

(1°) *Quant à l'obligation de consulter la section de législation du Conseil d'Etat*

⁴ Article 4 des lois relatives au registre du commerce, coordonnées le 20 juillet 1964.

1. L'arrêté attaqué est, en raison de sa nature d'acte réglementaire, de ceux dont le projet devait être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, sauf "*urgence spécialement motivée*", conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Or, il n'a pas été soumis à cet avis mais invoque en son préambule l'urgence.

2. De manière générale, il convient de relever que "le Conseil d'Etat tient sa fonction consultative de l'article 160 de la Constitution; qu'en tant qu'elle a trait à l'examen des textes de nature législative et réglementaire, la consultation du Conseil d'Etat participe du souci du Constituant de garantir le respect de l'Etat de droit ainsi que la qualité légistique et formelle de ces textes et, par là, la sécurité juridique; que, telle qu'elle est organisée, en exécution de la Constitution, par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la consultation de la section de législation constitue, dès lors, une formalité qui, touchant à l'ordre public, revêt un caractère substantiel; que les modalités prévues pour son accomplissement régulier revêtent le même caractère et ne tendent pas seulement à assurer la bonne organisation des travaux du Conseil d'Etat; **qu'il s'ensuit que, lorsque la loi permet à l'autorité compétente, sous certaines conditions, de se dispenser de consulter la section de législation ou de requérir son avis suivant une procédure accélérée, ces conditions sont d'interprétation restrictive**; que toute irrégularité commise à cet égard doit, au besoin, être soulevée d'office".⁵

3. En l'espèce, est invoquée la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, suivant lequel "*hors les cas d'urgence spécialement motivés*", sont soumis "*à l'avis motivé de la section de législation, le texte (...) de projets d'arrêtés réglementaires*". La disposition visée au moyen requiert donc une "*urgence spécialement motivée*".

Suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, "*trois conditions doivent être réunies pour qu'il soit satisfait à l'obligation de motiver spécialement l'urgence, à savoir une condition de forme - la présence d'une motivation de l'urgence - et deux de fond - l'exactitude du motif invoqué et sa*

pertinence -".⁶

En effet, s'il appartient à l'autorité compétente d'apprécier la nécessité d'adopter d'urgence les dispositions qu'elle projette, encore lui incombe-t-il, dès lors, d'en préciser les raisons. Il revient au Conseil d'Etat, section d'administration, lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation d'un arrêté dont l'urgence est contestée, de contrôler la réunion de ces conditions et de vérifier si la motivation de l'urgence n'est pas démentie par les faits.

(2°) Quant au respect de la condition de forme

Le préambule de l'arrêté royal attaqué contient une motivation de l'urgence libellée comme suit:

"*Considérant que:*

- depuis le 4 mars 1995, la possibilité est offerte aux greffes des tribunaux de commerce par l'article 3 de l'arrêté royal du 18 août 1964 relatif à la mise en vigueur et à l'exécution des lois relatives au registre du commerce, coordonnées le 20 juillet 1964, telles que modifiées par l'arrêté royal du 18 janvier 1995, d'imprimer par voie informatique les formules relatives au registre du commerce en vue notamment de faciliter l'encodage des données qui y figurent;
- depuis le 1^{er} janvier 1997, tous ces greffes disposent de l'équipement informatique nécessaire à cet effet;
- la nomenclature INS n'est pas adaptée à un traitement informatique des données;

Considérant que la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, a notamment pour but d'aboutir à une simplification effective de la réglementation applicable aux P.M.E.;".

Il est ainsi satisfait à la condition de forme.

(3°) Quant aux motifs invoqués

1. Il revient aussi au Conseil d'Etat, section d'administration, de vérifier la pertinence et la réalité des motifs d'urgence invoqués.

A cet égard, comme le Conseil d'Etat l'a déjà jugé, "*pour être pertinents, ces motifs doivent procéder de circonstances précises et particulières en raison desquelles la consultation de la section de législation n'aurait pu se faire dans les délais or-*

⁵ C.E., ASBL "NOUVELLE CLINIQUE DE LA BASILIQUE", n° 70.502, du 23 décembre 1997.

⁶ C.E., PULEO, n° 74.280, et MAINIL, n° 74.281, du 12 juin 1998.

dinaires sans compromettre la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées, ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci; que, pour être réels, les motifs d'urgence ne peuvent pas être démentis par les faits, notamment par le manque de diligence de l'autorité elle-même".⁷

2. En l'espèce, il résulte du préambule précité de l'arrêté royal attaqué que l'urgence invoquée repose sur deux motifs:

- d'une part, l'inadaptation de la nomenclature INS à un traitement informatique des données alors que, depuis le 1^{er} janvier 1997, tous les greffes des tribunaux du commerce disposent de l'équipement informatique nécessaire à cet effet;
- d'autre part, le but poursuivi par la loi-programme du 10 février 1998, à savoir une simplification effective de la réglementation applicable aux P.M.E.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat⁸, il y a lieu de ne tenir compte que de ces deux motifs, lesquels sont exprimés dans le préambule de l'arrêté attaqué. Les explications ou motifs complémentaires avancés par les parties adverses dans leurs notes, comme l'adaptation aux normes européennes ou la démission du gouvernement, ne peuvent être pris en considération.

3. En ce qui concerne le second motif:

Invoquer le but poursuivi par la loi-programme du 10 février 1998, à savoir la "*simplification effective de la réglementation applicable aux P.M.E.*", manque de pertinence en ce qui concerne l'urgence. En effet, aucune circonstance particulière n'est invoquée dans ce motif pour justifier l'adoption d'urgence des mesures contenues dans l'arrêté attaqué pour autant que ce dernier concoure bien à une simplification de la nomenclature des activités commerciales: ledit motif n'explicite aucune raison précise et circonstanciée démontrant que la section de législation, au besoin dans un délai ne dépassant pas trois jours, aurait compro-

mis la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées, ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci.

Raisonnement autrement aboutirait à considérer que toute mesure réglementaire allant dans le sens de la loi-programme précitée serait d'office considérée comme urgente et, dès lors, dispensée de la consultation de la section de législation.

4. En ce qui concerne le premier motif:

4.1. Tout d'abord, ici aussi, la motivation avancée manque manifestement de pertinence en ce qui concerne l'urgence.

En effet, le motif n'avance aucune circonstance particulière qui permette d'expliquer en quoi l'adaptation de la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce est devenue à ce point urgente que la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, au besoin dans un délai ne dépassant pas trois jours, aurait compromis la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées.

Et ce, d'autant plus que la possibilité légale de traiter par voie informatique les formules relatives au registre du commerce existait depuis plus de 4 ans (depuis le 4 mars 1995) et que la possibilité effective en raison de l'équipement informatique des greffes des tribunaux de commerce existait depuis plus de 2 ans et demi (le 1^{er} janvier 1997).

En réalité, tel que libellé, le motif ne fait qu'opérer un constat de carence d'au moins quatre ans et demi dans l'adaptation de la nomenclature précitée aux nouvelles possibilités technologiques sans toutefois invoquer une quelconque urgence.

Il en va d'autant plus ainsi que ce premier motif avait déjà été utilisé quasi mot pour mot, *deux ans auparavant*, pour motiver "*spécialement*" l'urgence permettant de se dispenser de la consultation de la section de législation dans le préambule de l'arrêté royal du 14 juillet 1997 modifiant l'arrêté royal du 18 août 1964 précité!⁹

⁷ C.E., ASBL "NOUVELLE CLINIQUE DE LA BASILIQUE", n° 70.502, du 23 décembre 1997.

⁸ C.E. ASBL UNION PROFESSIONNELLE VETERINAIRE, n° 78.998, du 26 février 1999.

⁹ Voy. l'exposé des faits, point 3 à propos de cet arrêté dont le préambule est, sur ce point, rédigé comme suit: "*Vu l'urgence;*

Considérant que:

depuis le 4 mars 1995, la possibilité est ouverte aux greffes des tribunaux de commerce par l'article 3 de l'arrêté royal du 18 août 1964 modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 1995, précités, d'imprimer par voie informatique les formules relatives au registre du commerce en vue notamment de faciliter l'encodage des données qui y figurent;

4.2. En outre, et surtout, pareille motivation est démentie par les faits, à savoir, d'une part, le manque de diligence de la partie adverse et, d'autre part, le délai de publication de l'arrêté attaqué.

- En réalité, l'urgence s'explique essentiellement par le délai dans lequel l'arrêté attaqué a été élaboré et adopté.

Tout d'abord, comme il a déjà été dit, la possibilité légale de traiter par voie informatique les données du registre de commerce existait déjà depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 janvier 1995, soit depuis le 4 mars 1995; c'est à cette date que l'adaptation de la nomenclature au traitement informatique aurait dû être entamée, et non en septembre 1997 (D.A., pièce n° 1).

En outre, il ressort du dossier administratif qu'après concertation entre les trois ministères concernés, un projet royal quasi définitif était prêt vers la fin juin 1998: en effet, en réponse à la lettre du Ministre Pinxten du 21 avril 1998 (D.A., pièce 4) communiquant un projet d'arrêté royal en vue d'une discussion entre les représentants des trois ministres compétents, le Ministre Di Rupo a fait savoir, par lettre du 26 juin 1998 (D.A., pièce 5), qu'il n'avait pas d'objections à formuler à l'encontre dudit projet.

Cet élément est renforcé par les événements qui ont suivi cette préparation, lesquels ont en effet trait à la seule traduction en langue allemande de l'arrêté attaqué: ainsi, par lettre du 22 janvier 1999, soit près de 7 mois plus tard, le directeur général du ministère de la Justice s'est enquis de la traduction en langue allemande de la nouvelle nomenclature pour la raison que *"le gouvernement fédéral a l'intention de publier incessamment la nomenclature susmentionnée. (...) Etant donné que la matière figure parmi les priorités du gouvernement, je vous saurai gré de bien vouloir traiter cette affaire avec la plus grande diligence. Monsieur le Ministre souhaite instamment de pouvoir disposer du texte allemand dans une quinzaine de*

jours" (D.A., pièce 6). Par la suite, en raison de l'impossibilité d'assurer la traduction en langue allemande dans le délai prévu, le directeur général du ministère de la Justice précise, par lettre du 10 mars 1999, qu'*"il a été décidé de confier la traduction en langue allemande à un bureau de traduction qui était en mesure de respecter le délai imparti. Le travail a été effectué par des traducteurs germanophones. Il en a été de même pour les 2 pages du projet d'arrêté royal auquel était annexée la nomenclature précitée. Le dossier complet a pu être mis à la disposition de M. le ministre le 16 février 1999."* (D.A., pièce n° 8).

Il résulte de cette chronologie que la préparation du projet d'arrêté royal n'a été entamée que près de deux ans et demi après que la possibilité de traiter par voie informatique les formules relatives au registre du commerce ait été inscrite dans les textes, que le projet d'arrêté royal était prêt en langues française et néerlandaise à la fin juin 1998, qu'il a fallu près de 7 mois pour entamer la traduction en langue allemande et que le 16 février 1999, le dossier complet, c'est-à-dire le projet d'arrêté royal et sa traduction dans les trois langues nationales, était soumis pour décision à la troisième partie adverse. Il a fallu ensuite encore près de 5 mois pour que le projet d'arrêté soit adopté et promulgué, à savoir le 8 juillet 1999.

- De même, le délai de publication de l'arrêté royal attaqué, à savoir près de six mois (entre le 8 juillet 1999 et le 23 décembre 1999), contredit manifestement l'urgence invoquée et ce, d'autant plus que les parties adverses ne démontrent pas qu'elles ont fait toute diligence pour veiller à la publication de l'arrêté attaqué. En effet, le dossier administratif ne contient aucune pièce indiquant que les parties adverses se seraient soucies de la publication la plus rapide possible de l'arrêté attaqué auprès des services du Moniteur belge.¹⁰

depuis le 1er janvier 1997, tous ces greffes disposent de l'équipement informatique nécessaire à cet effet; il est indispensable de moderniser les modèles de formules, en particulier celui des documents destinés aux demandes d'inscription modificative prévues à l'article 3 dudit arrêté, en vue de leur traitement informatique; cet arrêté doit dès lors être pris d'urgence;"

¹⁰ Voyez à cet égard C.E., HURNER, n° 77.164, du 24 novembre 1998: *"il ressort du dossier que le texte de l'acte attaqué n'a été envoyé au Moniteur belge pour publication que le 14 avril 1995, soit neuf jours après qu'il a été adopté, sans que l'administration ne formule aucune exigence particulière quant aux dates de réception de l'épreuve et de publication souhaitées; que, contrairement à l'intention qu'elle avait exprimée, l'administration n'a pas elle-même procédé à l'enlèvement de l'épreuve du texte à publier mais s'est, au contraire, contentée*

En conclusion le premier moyen est manifestement fondé.

(...)

d'attendre que les services du Moniteur belge prennent l'initiative de la lui transmettre pour collationnement, et qu'alors que l'épreuve lui avait été remise par lettre du 3 mai 1995, l'administration n'a adressé le bon à tirer aux services du Moniteur belge que le 10 mai 1995; que le peu d'empressement mis par la partie adverse pour veiller à la publication de l'acte attaqué dément qu'elle-même ait considéré qu'il y aurait eu une urgence telle que la section de législation du Conseil d'Etat n'aurait pu être consultée, au besoin en sollicitant l'application de l'article 84 des lois coordonnées, qui permet d'obtenir cet avis dans un délai de trois jours, sans qu'il ne s'ensuive nécessairement un retard préjudiciable".

Voy. également C.E., ASBL UNION PROFESSIONNELLE VETERINAIRE, n° 78.998, du 26 février 1999: "la réalité même de l'urgence alléguée est démentie par le fait que les décisions communautaires qui servent de fondement aux actes attaqués datent de plus de cinq ans, que ces actes ont été accomplis les 10 et 19 août 1998, soit plus de deux mois après l'avis donné par le Conseil du Fonds de la santé et de la production des animaux, qu'ils ont été publiés au Moniteur belge le 4 septembre 1998, soit respectivement 25 et 16 jours après leur adoption, (...)".

*Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant en référé,
4 juin 1999*

ACCES A L'ANTENNE DE LA RTBF - TRIBUNE ELECTORALE - EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - LIBERTE D'EXPRESSION

Le principe d'égalité des citoyens devant la loi ne peut justifier ipso facto le droit pour tout parti politique à un accès identique à l'information radio-télévisée pré-électorale. La limitation de l'antenne télévisée aux seuls partis justifiant d'une représentation, d'ailleurs minimale, aux assemblées concernées par les élections n'est pas discriminatoire mais répond à une exigence aussi bien fondamentale que pratique.

L'article 10 de la CEDH ne peut être interprété comme impliquant un droit général et illimité d'obtenir un temps de diffusion à la radio ou à la télévision afin de répandre ses idées sauf en circonstances exceptionnelles.

TOEGANG TOT DE UITZENDINGEN VAN DE RTBF - VERKIEZINGSTRIBUNE - GELIJKHEID EN NIET-DISCRIMINATIE - VRIJHEID VAN MENINGSUITING

Het beginsel van de gelijkheid van de burgers voor de wet kan niet ipso facto het bestaan rechtvaardigen van een recht voor elke politieke partij tot een identieke toegang tot de pre-electorale informatie op radio en televisie. De beperking van de uitzendingen tot die partijen die een -minimale-

vertegenwoordiging hebben in de vergaderingen waarop de verkiezingen betrekking hebben, is niet discriminatoir, maar beantwoordt aan een vereiste die zowel fundamenteel als praktisch is.

Artikel 10 van het EVRM kan niet geïnterpreteerd worden als zou het een algemeen en onbeperkt recht inhouden om zendingstijd te krijgen op de radio of de televisie teneinde de ideeën te verspreiden, behoudens in uitzonderlijke omstandigheden.

Sièg.: Janssens de Bisthoven

Plaid.: Riquier, Bosquet et Lemmens

(Bastien c. / R.T.B.F.)

(...)

Attendu que l'action a pour objet d'obtenir:

- * qu'il soit fait interdiction à la défenderesse de faire application à la demanderesse de sa décision ou de son règlement ou dispositif du 15 février 1999 réservant l'accès de ses émissions télévisées préélectorales aux partis déjà représentés simultanément au Parlement européen; à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française;
- * la condamnation de la défenderesse à octroyer à la demanderesse un droit d'antenne plus ample-ment spécifié au dispositif de la citation;
- * la condamnation de la défenderesse à communiquer à la demanderesse, dans les 24 heures du prononcé de l'ordonnance à intervenir les jours et heures de la programmation des émissions et